

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Conseil Municipal

28 janvier 2025

QUARTIER DE JONQUIÈRES
SITE PICASSO

DÉGAT DES EAUX DU 30 JUILLET 2024
DANS LE LOCAL OCCUPÉ
PAR L'ASSOCIATION "LA CAPOULIÈRE"

SINISTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

DÉCISION N° 2025 - 016

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 1^{er} juin 2020, conformément aux dispositions de l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un dégât des eaux est survenu le 30 juillet 2024 dans le local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis route du Port de Lavera (ancien collège Picasso) à Martigues, appartenant à la Commune de Martigues et occupé par l'Association "La Capoulière",

Considérant que ce sinistre trouve son origine dans des infiltrations d'eau provenant du logement du premier étage appartenant également à la Commune de Martigues,

Considérant que la responsabilité de la Commune de Martigues est pleinement engagée en l'espèce,

Considérant l'expertise contradictoire du 16 octobre 2024 qui a permis de constater les dommages subis par l'association (4 armoires, 111 livres, 12 jupons, 20 gilets),

Vu la réclamation de la MAIF, assureur de l'Association "La Capoulière" adressée à la Commune de Martigues le 16 décembre 2024, pour un préjudice d'un montant de 8 992 € correspondant au remplacement des biens endommagés, aux frais de nettoyage et de pressing,

Considérant que la Commune de Martigues est son propre assureur en cas de dégât des eaux,

DECIDONS :

=====

- De régler la somme de 8 992 € à la MAIF - 200 avenue Allende - 79038 NIORT Cedex 9, par virement sur son compte bancaire.

Ladite dépense sera imputée au Budget de la Commune, Fonction 020100, Nature 65888.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

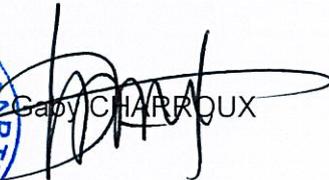
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Le Maire




Gaby CHARROUX